

A Mesdames et/ou Messieurs les Président et Juges composant le
Tribunal de Grande Instance de Paris
Chambre 1/1/1
RG n° 17/15299
Audience de mise en état du 26 juin 2018 à 14h30

Conclusions signifiées le 12 mars 2018 par RPVA

CONCLUSIONS

POUR :

L'Agent Judiciaire de l'Etat, demeurant Bâtiment Condorcet - Télédock 331 - 6 rue Louise Weiss 75703 Paris cedex 13.

Ayant pour Avocat :

SELAS Mathieu & Associés, Maître Anne-Laure ARCHAMBAULT,

Avocat au Barreau de Paris

Demeurant 130, Avenue Victor Hugo - 75116 Paris

Tél. : 01.43.26.33.00. Fax : 01.43.26.34.00

cabinet@mathieu-associes.com

Toque R079

Défendeur

CONTRE :

Madame Anne-Marie Dubois, épouse SUBTIL

Monsieur Nicolas SUBTIL

Monsieur Martin SUBTIL

Ayants pour Avocat :

Maître Ruth BURY,

Avocat au Barreau de Paris

Toque G0435

Demandeurs

PLAISE AU TRIBUNAL

Par assignation délivrée à l'agent judiciaire de l'Etat le 23 octobre 2017 Madame Anne-Marie DUBOIS épouse SUBTIL, Monsieur Nicolas SUBTIL et Monsieur Martin SUBTIL demandent au tribunal de grande instance sous, notamment, le visa de l'article L 141-1 du COJ, de :

A titre principal,

Dire Madame Anne-Marie DUBOIS veuve SUBTIL recevable en sa demande de clôture de la liquidation judiciaire de la SCA SAINT GEORGES et autres demandes

Dire Madame Anne-Marie DUBOIS veuve SUBTIL recevable en sa demande de clôture de la liquidation judiciaire de la SCA SAINT GEORGES et autres demandes

Prononcer la clôture en l'état des opérations de liquidation judiciaire de la SCA SAINT GEORGES

A titre subsidiaire,

Dire qu'il appartiendra au ministère public de saisir sous huitaine à compter de la décision à intervenir le tribunal territorialement compétent à toutes fins de clôture au visa des articles L 643-9 du code de commerce et décisions rapportées ci avant

En tout état de cause,

Dire Monsieur Nicolas SUBTIL recevable en ses demandes ;

Dire Monsieur Nicolas SUBTIL bien -fondé en ses demandes ;

Dire Monsieur Martin SUBTIL recevable en ses demandes ;

Dire Monsieur Martin SUBTIL bien -fondé en ses demandes ;

Condamner Madame ou Monsieur L'agent judiciaire de l'Etat à payer à Madame Anne-Marie DUBOIS veuve SUBTIL :

Au titre du préjudice moral la somme de 44550 euros

Au titre de la réparation de la perte du groupe Antoine Subtil, la somme de 39.674.753 euros,

Et à cet égard s'il lui plaira,

Nommer un expert agricole tel Monsieur Denis SUBE, expert judiciaire demeurant 30 du maréchal Foch à 04 130 Voix tel : 06 11 16 47 09 fax : 04 92 78 61 04, ou tout autre expert, aux fins de procéder à délai fixe et rapproché avec mission de :

Evaluer la valeur du groupe Antoine Subtil de 1996 en 2017 ;

Déterminer le montant des bénéfices que le groupe aurait pu obtenir, depuis 2003,

Déterminer le montant de l'emploi des sommes pour réinvestir

Condamner Madame ou Monsieur L'agent judiciaire de l'Etat à payer à Monsieur Nicolas SUBTIL :

Au titre du préjudice moral la somme de 21600 euros

Au titre de la perte de chance, la somme de 25000 euros

*Condamner Madame ou Monsieur L'agent judiciaire de l'Etat à payer à Monsieur Martin SUBTIL :
Au titre du préjudice moral la somme de 19200 euros*

Condamner Madame ou Monsieur L'agent judiciaire de l'Etat à payer à chacun des demandeurs la somme de 5000 euros au titre de l'article 7000 du code de procédure civile ;

Dire et juger que tous les montants porteront intérêts dus à ce jour plus d'une année entière à compter de la date de l'assignation, dans les termes de l'article 1343-2 du code civil (ancien article 1154 du Code civil)

Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir

Condamner l'Etat français, représenté par l'agent judiciaire de l'Etatn, enb tous les frais et dépens dont distraction au profit de Me ruth BURY aux offres de droit

Ces demandes seront rejetées pour les raisons de faits et de droit ci-après exposées.

I - Faits et procédure

A - Sur l'ensemble des procédures

Par plusieurs jugements **du 18 février 1997**, le tribunal de grande instance de Châlons-en-Champagne ouvrait des procédures simplifiées distinctes de redressement judiciaire à l'égard de Monsieur Antoine SUBTIL, agriculteur, de la SCEA SAINT GEORGES, et de la SNC DABIFLOR, avec extension aux 11 associés de cette dernière.

Pièce adverse n° 1

Par un jugement du **16 juillet 1997**, le tribunal de grande instance de Châlons-en-Champagne ouvrait également une procédure simplifiée de redressement judiciaire à l'égard du GFA DE L'ILE SAINT GEORGES.

Pièce adverse n° 1

Pour chacune de ces procédures, Maître DELTOUR était désigné en qualité de mandataire judiciaire.

Pièce adverse n° 1

Par plusieurs jugements, en date du **17 juin 1997**, du **21 octobre 1997** et du **17 février 1998**, le tribunal de grande instance renouvelait les périodes d'observation et autorisait la poursuite des activités des quatre débiteurs en vue de l'élaboration de plans de redressement.

Pièce adverse n° 1

Par délibération de la collectivité des associés du **25 avril 1998**, les époux COUSIN, ayant

souhaité acquérir des parts de la SCEA et s'étant engagés à acquérir les terres du GFA DE SAPINCOURT, étaient agréés comme associés de la SCEA dénommée DE SAPINCOURT.

Pièce adverse n° 4

Par acte d'huissier du **23 juin 1998**, Monsieur Antoine SUBTIL, également associé de la SCEA DE SAPINCOURT et du GFA DE SAPINCOURT, demandait au tribunal de grande instance de Châlons-en-Champagne de prononcer la nullité de cette délibération du 25 avril 1998

Pièce adverse n° 4

Le **3 août 1998**, Monsieur Antoine SUBTIL, la SCEA SAINT GEORGES, la SNC DABIFLOR et le GFA DE L'ILE SAINT GEORGES déposaient les projets de plans de redressement définitifs.

Pièce adverse n° 1

Par acte d'huissier des **11 et 17 septembre 1998**, Monsieur Antoine SUBTIL assignait en référé-conservatoire le GFA, la SCEA DE SAPINCOURT et les époux COUSIN, afin d'obtenir la suspension des effets de la promesse d'achat par les époux COUSIN des terres du GFA, et du compromis de vente des parts de la SCEA, ainsi que celle des délibérations du GFA et de la SCEA intervenues postérieurement à la promesse d'achat et au compromis de vente.

Pièce adverse n° 4

Par une ordonnance en date du **3 novembre 1998**, le juge des référés déclarait Antoine SUBTIL irrecevable en ses demandes, pour défaut de qualité à agir pour perte de sa qualité d'associé.

Pièce adverse n° 4

Monsieur Antoine SUBTIL interjetait appel de cette ordonnance.

Pièce adverse n° 4

En parallèle de cette procédure, le **3 novembre 1998**, le juge des référés du tribunal de grande instance de Châlons-en-Champagne faisait droit à la demande d'expertise formée par le GFA DE SAPINCOURT aux fins de déterminer la valeur des droits sociaux détenus par Antoine, Nicolas, Martin, Bruno, Florent, Gautier, Marie-Pierre, Mathieu, Simon et Laure SUBTIL sur le GFA.

Pièce adverse n° 2

Par jugement du **17 novembre 1998**, le tribunal de grande instance de Châlons-en-Champagne ordonnait la jonction des quatre procédures de redressement judiciaires précitées et arrêtait un plan de continuation.

Pièce adverse n° 1

En parallèle de cette procédure, le **15 décembre 1998**, le juge des référés du tribunal de grande instance de Châlons-en-Champagne faisait droit à la demande d'expertise formée

cette fois par la SCEA DE SAPINCOURT aux fins de déterminer la valeur des droits sociaux détenus par Antoine, Martin, Bruno, Florent, Gautier, Mathieu, et Simon SUBTIL sur la SCEA.

Pièce adverse n° 3

Le 3 mai 2000, la cour d'appel de Reims, saisie de l'appel de l'ordonnance de référé précitée du 3 novembre 1998, disait n'y avoir lieu à référé au motif que l'interprétation de l'article 1860 du code civil, relatif à la perte de qualité d'associé, au cœur du litige, donnait naissance à une contestation sérieuse constituant un obstacle aux pouvoirs du juge des référés en application de l'article 808 du code de procédure civile.

Pièce adverse n° 4

Par acte d'huissier en date du **19 avril 2001**, Antoine, Martin, Nicolas, Bruno, Florent, Laure, Simon, Mathieu, Gautier et Marie-Pierre SUBTIL assignaient à jour fixe le GFA et la SCEA de SAPINCOURT aux fins d'obtenir le remboursement de leurs droits sociaux ainsi que l'organisation d'une contre-expertise relative à la valeur de ces droits sociaux.

Pièce adverse n° 5

Par un jugement du **24 octobre 2001**, le tribunal de grande instance de Châlons-en-Champagne écartait les critiques formées par les consorts SUBTIL à l'encontre de l'expertise réalisée à fin de déterminer leurs parts sociales ; fixait les valeurs à retenir à ce titre et décidait que les sommes dues à ce titre par le GFA et la SCEA seraient versées à un séquestre au motif que les parts sociales litigieuses détenues par les consorts SUBTIL avaient fait l'objet de nantissement au profit de banques, non parties à l'instance, et que la question des attributaires des fonds issus des remboursements des parts sociales ne devait pas être négligée.

Dans son jugement, le tribunal précisait que « *le règlement de la condamnation précitée entraînera, dès sa réception par le séquestre, remboursement des droits sociaux litigieux et perte par les consorts SUBTIL de leur qualité d'associé au sein des défenderesses* ».

Pièce adverse n° 5

Les consorts SUBTIL interjetaient appel de ce jugement.

Par arrêt du **23 juin 2003**, la cour d'appel de Reims confirmait le jugement précité du 24 octobre 2001, sauf concernant l'identité du séquestre et les dispositions relatives à la perte de qualité d'associés des consorts SUBTIL. Statuant à nouveau sur ce point, la cour d'appel jugeait que le versement des fonds par le GFA DE SAPINCOURT et par la SCEA DE SAPINCOURT entre les mains du séquestre ne faisait pas perdre aux consorts SUBTIL la qualité d'associés au sein de l'un et de l'autre.

Pièce adverse n° 6

Le GFA DE SAPINCOURT formait un pourvoi en cassation à l'encontre de cet arrêt.

Le **28 juin 2005**, la Cour de cassation rejetait le pourvoi du GFA DE SAPINCOURT à l'encontre de l'arrêt du 23 juin 2003 et confirmait, au visa de l'article 1860 du code civil, que le versement des fonds représentant le montant des droits sociaux des consorts SUBTIL entre les mains d'un séquestre ne leur faisait pas perdre la qualité d'associé.

Pièce adverse n° 7

Entre temps, par plusieurs jugements du **9 juillet 2003**, le tribunal de grande instance de Châlons-en-Champagne prononçait la résolution des plans de redressement de Monsieur Antoine SUBTIL, de la SCEA SAINT GEORGES, du GFA DE L'ILE SAINT GEORGES et de la SNC DABIFLOR, et ouvrait des procédures de liquidation judiciaire à leur egard.

pièces adverses n° 8, 16, 17 et 21

Le **16 mars 2004**, le tribunal de grande instance de Châlons-en-Champagne prononçait également l'ouverture de procédures de liquidation judiciaire à l'égard de Monsieur Nicolas SUBTIL et de Monsieur Martin SUBTIL, en qualité d'associés indéfiniment et solidairement responsables des dettes sociales de la SNC DABIFLOR.

pièces adverses n° 26 et 37

Le **6 février 2007**, le tribunal de grande instance de Châlons-en-Champagne rendait un jugement de prorogation du délai de dépôt de l'état des créances concernant la procédure ouverte à l'encontre de Monsieur Nicolas SUBTIL.

pièce adverse n° 27

Dans ce jugement, le tribunal précisait « *Qu'une longue procédure a permis aux consorts SUBTIL de récupérer le montant des parts qu'ils détenaient dans un GFA* ».

pièce adverse n° 27

Le **22 septembre 2011**, la cour d'appel d'Aix-en-Provence rendait un arrêt dans une affaire que les demandeurs présentent dans leur assignation comme un litige entre Monsieur Nicolas SUBTIL et ses prêteurs de deniers, sans lien avec la liquidation judiciaire de son père.

pièce adverse n° 28

Par cet arrêt, la cour rejetait la demande de Monsieur Nicolas SUBTIL au motif qu'il n'était pas représenté par un mandataire judiciaire, Maître DELTOUR n'ayant pas comparu à l'audience.

pièce adverse n° 28

La seule production de cet arrêt et des conclusions déposées à cette occasion par Monsieur Nicolas SUBTIL en pièces adverses n° 28 et 29 ne permettent pas de déterminer précisément l'objet et le déroulement de ce litige.

Par courrier en date du **11 octobre 2011**, Maître QUATRAVAUX, conseil de Monsieur Antoine SUBTIL, écrivait au président du tribunal de grande instance de Châlons-en-Champagne pour lui indiquer que, selon lui, plus rien ne s'opposait à la clôture des liquidations judiciaires de la SCEA SAINT GEORGES, du GFA ILE ST GEORGES, de la SNC DABIFLOR et de Monsieur Antoine SUBTIL.

pièce adverse n° 30

Le **30 avril 2013**, Maître DELTOUR, mandataire judiciaire, adressait un courrier à Monsieur Antoine SUBTIL pour lui confirmer que l'ensemble des liquidations judiciaires seraient bientôt clôturées mais que ces clôtures étaient retardées par une procédure intentée par Monsieur Nicolas SUBTIL, actuellement pendante devant la cour de cassation.

pièce adverse n° 11

B - Sur la clôture de la procédure relative à la SNC DABIFLOR et de ses associés

Par courrier en date du **1^{er} juin 2011**, Monsieur Antoine SUBTIL saisissait le juge commissaire aux fins de clôture des opérations de liquidation judiciaire de la SNC DABIFLOR et de ses associés.

pièce adverse n° 22

Par un jugement du **21 février 2012**, le tribunal de grande instance de Châlons-en-Champagne rejetait la demande de clôture de la procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de la SNC DABIFLOR et de ses associés, au motif qu'il subsistait des actifs réalisables.

pièce adverse n° 22

Ce jugement mentionne que des procédures étaient toujours pendantes devant la cour d'appel de Reims concernant la question de la perte de la qualité d'associés des conjoints SUBTIL dans le GFA DE SAPINCOURT et leur indemnisation de ce chef. Il mentionne également la procédure collective à l'encontre de la SCEA SAINT GEORGES, qui était toujours en cours pour les répartitions.

pièce adverse n° 22

Le tribunal de grande instance de Châlons-en-Champagne, saisi par un créancier aux fins de clôture des opérations de liquidation judiciaire de la SNC DABIFLOR, rejetait à nouveau la demande par jugement du **19 mars 2013**.

pièce n° 1: jugement du 19 mars 2013

Outre les motifs, toujours valables, déjà cités dans son jugement du 21 février 2012, le tribunal précisait dans son jugement du 19 mars 2013 que « *la qualité d'associés indéfiniment responsables du passif d'une SNC ne permet pas de clôturer les procédures de liquidations judiciaires de cette SNC à l'égard des associés pris individuellement, dans la*

mesure où des procédures sont toujours en cours. »

pièce n° 1: jugement du 19 mars 2013

Par un jugement du **15 avril 2014**, le tribunal de grande instance de Châlons-en-Champagne prononçait la clôture, pour insuffisance d'actif, de la procédure de liquidation judiciaire ouverte à l'égard de la SNC DABIFLOR.

pièce adverse n° 24

C - Sur la clôture de la procédure relative au GFA DE L'ILE SAINT GEORGES

Par un jugement du **15 avril 2014**, le tribunal de grande instance de Châlons-en-Champagne prononçait la clôture, pour insuffisance d'actif, de la procédure de liquidation judiciaire ouverte à l'égard du GFA DE L'ILE SAINT GEORGES.

pièce adverse n° 19

D - Sur la clôture de la procédure relative à Monsieur Antoine SUBTIL

Le **22 juillet 2014**, Maître DELTOUR, mandataire liquidateur, déposait une requête en vue du prononcé de la clôture, pour insuffisance d'actif, de la procédure de liquidation judiciaire de Monsieur Antoine SUBTIL.

pièce adverse n° 14

Le **15 octobre 2014**, Monsieur Antoine SUBTIL décédait.

pièces adverses n° 12 et 13

Par jugement du **21 octobre 2014**, le tribunal de grande instance de Châlons-en-Champagne prononçait la clôture de la liquidation judiciaire de Monsieur Antoine SUBTIL après avoir relevé que les créances contestées étaient vidées ; les créances privilégiées réglées et les fonds disponibles répartis entre les créanciers.

pièce adverse n° 14

E - Sur la clôture de la procédure relative à Monsieur Nicolas SUBTIL

Par un jugement du **21 avril 2015**, le tribunal de grande instance de Châlons-en-Champagne prononçait la clôture, pour insuffisance d'actif, de la procédure de liquidation judiciaire à l'égard de Monsieur Nicolas SUBTIL.

pièce adverse n° 31

F - Sur la clôture de la procédure relative à Monsieur Martin SUBTIL

Par un jugement du **20 mai 2014**, le tribunal de grande instance de Châlons-en-Champagne prononçait la clôture, pour insuffisance d'actif, de la procédure de liquidation judiciaire à l'égard de Monsieur Martin SUBTIL.

pièce adverse n° 38

G - Sur la procédure relative à la SCEA SAINT GEORGES

La procédure de liquidation judiciaire de la SCEA SAINT GEORGES est toujours en cours.

Une requête aux fins de remplacement du mandataire judiciaire a été déposée le 26 février 2016.

Une ordonnance de changement de mandataire a été rendue le 15 mars 2016.

*
* *

Ces différentes procédures constituent l'objet du litige porté devant le tribunal dans le cadre de la présente instance.

Les consorts SUBTIL estiment avoir subi un déni de justice en raison :

- d'une mauvaise interprétation des dispositions de l'article 1860 du code civil, relatives à la question de la perte de qualité d'associés, dans le cadre de plusieurs décisions rendues par le tribunal de grande instance de Châlons-en-Champagne (ordonnances de référé du 3 novembre et du 15 décembre 1998 et jugement du 24 octobre 2001) ;
- de la décision de la cour d'appel de Reims du 3 mai 2010 disant n'y avoir lieu à référé au motif que l'interprétation de l'article 1860 précité constituerait une contestation sérieuse.

Ils soutiennent que les fautes ainsi commises par les décisions, bien que partiellement corrigées par un arrêt du 23 juin 2003, ne l'ont pas été dans un délai raisonnable, ce qui serait à l'origine de leur impossibilité de respecter les plans de continuation arrêtés dans le cadre des procédures collectives précitées et, partant, de leur transformation en liquidations judiciaires.

Ils reprochent également au mandataire judiciaire :

- d'avoir volontairement fait durer les procédures de liquidation judiciaires ouvertes à l'encontre de la SCEA SAINT GEORGES, du GFA DE L'ILE SAINT GEORGES, de la SNC DABIFLOR, de Monsieur Antoine SUBTIL, et de Monsieur Nicolas SUBTIL ;
- de ne pas avoir défendu les droits de Monsieur Nicolas SUBTIL dans un litige avec les prêteurs de deniers de celui-ci.

Aucun des griefs n'est fondé et les consorts SUBTIL seront déboutés de l'ensemble de leur demandes.

II - Discussion

A titre liminaire, le tribunal ne pourra que rejeter la demande de prononcé de la clôture de la liquidation judiciaire de la SCEA SAINT GEORGES, la présente juridiction n'étant pas saisie de cette liquidation, et le mandataire liquidateur n'étant pas même partie à la présente instance.

Concernant les demandes indemnitaires, le raisonnement juridique des demandeurs peut être découpé en deux principaux griefs.

Le premier est le grief tiré à la fois de la mauvaise application par le tribunal de grande instance de Châlons-en-Champagne et la cour d'appel de Reims de l'article 1860 du code civil, ainsi que de la durée déraisonnable prise par les juridictions pour corriger cette mauvaise application, à l'origine, selon les demandeurs, de la liquidation de leurs sociétés (A).

Le second grief est tiré du comportement du mandataire judiciaire, Maître DELTOUR, qui serait responsable de la durée des procédures de liquidations judiciaires que les demandeurs estiment excessive (B)

Il sera démontré que tant le premier grief (A) que le second (B) sont infondés. Au surplus, aucun des préjudices invoqués ne résulte des dysfonctionnements allégués (C).

A - Les griefs relatifs à l'interprétation du droit par les décisions des juridictions judiciaires

Les demandeurs reprochent aux juridictions d'avoir mal interprété l'article 1860 du code civil (1). Ils estiment à tort que cette mauvaise interprétation constituerait une faute de la part des services publics de la justice (2). Ils affirment également, de manière erronée, que la durée prise par les juridictions pour corriger cette mauvaise interprétation aurait été excessive (3).

1 - L'interprétation contestée

1.1 - L'ordonnance de référé-conservatoire du 3 novembre 1998 à la demande de Monsieur Antoine SUBTIL

Ainsi qu'il a été exposé, le 3 novembre 1998 le président du tribunal de grande instance de Châlons-en-Champagne rendait deux ordonnances prises en la forme des référés concernant la famille SUBTIL.

L'une des affaires avait trait à la volonté des époux COUSIN d'acquérir le GFA de SAPINCOURT et de devenir associés de la SCEA DE SAPINCOURT, groupement et société dont Monsieur

Antoine SUBTIL était associé.

Monsieur Antoine SUBTIL ayant souhaité s'opposer à ce projet d'acquisition, il a assigné le GFA et la SCEA DE SAPINCOURT ainsi que les époux COUSIN devant le président du tribunal de grande instance de Châlons-en-Champagne aux fins d'obtenir la suspension des effets de la promesse d'achat par les époux COUSIN des terres du GFA, et du compromis de vente des parts de la SCEA, ainsi que la suspension des délibérations du GFA et de la SCEA intervenues postérieurement à la promesse d'achat et au compromis de vente.

Les défendeurs à cette instance ont opposé à Monsieur Antoine SUBTIL une fin de non recevoir tirée de son défaut de qualité à agir, estimant qu'en application de l'article 1860 du code civil¹, le redressement judiciaire qui avait atteint ce dernier lui avait fait perdre sa qualité d'associé de la SCEA DE SAPINCOURT.

Le juge des référés adoptait l'interprétation de l'article 1860 du code civil sus exposée et rejetait les demandes de Monsieur Antoine SUBTIL comme irrecevables.

C'est cette interprétation de l'article 1860 du code civil que les demandeurs reprochent au juge.

1.2 - L'ordonnance de référé-expertise du 3 novembre 1998 à la demande du GFA DE SAPINCOURT

L'autre affaire ayant fait l'objet d'une ordonnance le même jour avait trait à une demande de référé-expertise, formée par le GFA DE SAPINCOURT, aux fins de déterminer la valeur des droits sociaux détenus par Antoine, Nicolas, Martin, Bruno, Florent, Gautier, Marie-Pierre, Mathieu, Simon et Laure SUBTIL sur le GFA.

Le GFA DE SAPINCOURT reprenait son raisonnement développé en défense de la première affaire, et affirmait que les redressements judiciaires de Monsieur Antoine SUBTIL, et de la SNC DABIFLOR, étendus aux associés de cette dernière, avaient pour conséquence, en application de l'article 1860 du code civil, de leur faire perdre leur qualité d'associés du GFA.

Le GFA DE SAPINCOURT souhaitait donc obtenir une estimation par un expert judiciaire de la valeur des droits sociaux qu'il devait rembourser aux consorts SUBTIL pour la perte de leur qualité d'associés.

Dans cette seconde affaire également, le juge des référés a suivi le raisonnement du GFA DE SAPINCOURT, et ordonné une expertise judiciaire.

1.3 - L'ordonnance de référé-expertise du 15 décembre 1998 à la demande de la SCEA DE SAPINCOURT

Reprenant le raisonnement du GFA DE SAPINCOURT, la SCEA DE SAPINCOURT a assigné les

¹ « S'il y a déconfiture, faillite personnelle, liquidation de biens ou règlement judiciaire atteignant l'un des associés, à moins que les autres unanimes ne décident de dissoudre la société par anticipation ou que cette dissolution ne soit prévue par les statuts, il est procédé, dans les conditions énoncées à l'article 1843-4, au remboursement des droits sociaux de l'intéressé, lequel perdra alors la qualité d'associé. »

consorts SUBTIL en référé-expertise aux fins de déterminer la valeur des droits sociaux détenus par eux sur la SCEA.

Dans cette affaire également, le juge des référés a jugé que les redressements judiciaires de Monsieur Antoine SUBTIL, et de la SNC DABIFLOR, étendu aux associés de cette dernière, avaient pour conséquence, en application de l'article 1860 du code civil, de leur faire perdre leur qualité d'associés de la SCEA DE SAPINCOURT. Il a donc donné droit à la demande d'expertise.

1.4 - L'appel de l'ordonnance de référé-conservatoire

Il semble que les consorts SUBTIL n'aient pas interjeté appel des ordonnances de référé-expertise du 3 novembre 1998 et du 15 décembre 1998.

Monsieur Antoine SUBTIL a, lui, interjeté appel de l'ordonnance de référé-conservatoire du 3 novembre 1998 qui rejetait ses demandes en suspension des effets de la promesse d'achat par les époux COUSIN des terres du GFA, et du compromis de vente des parts de la SCEA, ainsi qu'en suspension des délibérations du GFA et de la SCEA intervenue postérieurement à la promesse d'achat et au compromis de vente.

La cour d'appel de Reims, saisie du référé-conservatoire relatif aux époux COUSIN, n'a pas suivi le raisonnement du juge de première instance quant à l'interprétation de l'article 1860 du code civil. Estimant que l'interprétation de cet article n'était pas évidente, elle a jugé le 3 mai 2000 que « *l'interprétation du texte applicable en l'espèce, donne naissance à une contestation sérieuse qui constitue un obstacle aux pouvoirs du juge des référés* ».

En conséquence, la cour d'appel de Reims a constaté que les conditions des articles 808 et 809 du code de procédure civile n'étaient pas remplies, et qu'elle ne pouvait donc pas donner satisfaction à Monsieur Antoine SUBTIL quant à ses demandes de référé-conservatoire.

Les demandeurs considèrent cependant que cette décision constitue un déni de justice à leur encontre, l'interprétation de l'article 1860 du code civil ne justifiant pas selon eux, un refus de juger.

Il est surprenant que les demandeurs, dans leur assignation devant le tribunal de céans, reprochent à la cour d'appel de Reims de ne pas avoir annulé l'ordonnance de référé-expertise (assignation des demandeurs, page 5).

En effet, l'arrêt du 3 mai 2000 de la cour d'appel de Reims avait trait à la demande de référé-conservatoire par Monsieur Antoine SUBTIL. Elle n'était pas saisie de la demande de référé-expertise du GFA DE SAPINCOURT.

Il s'agit sans doute là d'une confusion liée à la date identique des deux ordonnances de référé du président du tribunal de grande instance.

1.5 - L'interprétation de l'article 1860 du code civil par les juges du fond

La question de l'interprétation de l'article 1860 du code civil va être de nouveau être débattue dans le cadre d'une instance, mais cette fois-ci au fond.

Les consorts SUBTIL ont assigné le 19 avril 2001 le GFA et la SCEA DE SAPINCOURT devant le tribunal de grande instance de Châlons-en-Champagne aux fins d'obtenir le remboursement de leurs droits sociaux dans ses sociétés, cette demande étant assortie d'une demande de contre-expertise préalable relative à la valeur de ces droits.

Bien que la question de la perte ou non de la qualité d'associé des demandeurs n'ait pas été la question principale du litige, celui-ci portant sur celle de la valeur des parts sociales et leur remboursement, elle a néanmoins été abordée pour déterminer si la réception par le séquestre désigné, des fonds dus par les sociétés, avait un effet libératoire pour celles-ci en entraînant la perte de qualité d'associés des consorts SUBTIL.

Le tribunal, qui avait répondu à cette dernière question, a été infirmé sur ce seul point par la cour d'appel de Reims le 23 juin 2003 au visa de l'article 1860 du code civil, dont l'interprétation a été ensuite confirmée par la Cour de cassation, saisie d'un recours sur ce point.

2 - Sur le caractère mal fondé des griefs tirés de l'erreur d'interprétation du droit par les juges et de la durée de la correction de cette erreur

Les demandeurs déduisent de la décision rendue le 23 juin 2003 par la cour d'appel de Reims que les décisions précédemment exposées, rendues dans le cadre des instances en référé sus exposées, ainsi que par le tribunal de grande instance de Châlons-en-Champagne dans sa décision partiellement infirmée, seraient constitutives de fautes et de déni de justice au sens de l'article L.141-1 du code de l'organisation judiciaire.

Un tel raisonnement ne saurait prospérer.

En effet, une différence d'interprétation du droit entre des juridictions différentes n'est pas de nature à constituer une faute lourde ou un déni de justice.

Il en est de même lorsqu'au cours d'une autre instance, l'interprétation retenue par les premiers juges, va être écartée par des juridictions saisies dans le cadre de voies de recours.

Aucune faute ne saurait être retenue lorsque les décisions litigieuses n'ont pas fait l'objet de l'ensemble des voies de recours destinées justement à réparer les erreurs de droit éventuelles des juridictions d'un degré inférieur. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle, selon une jurisprudence constante de la Cour de cassation, « *l'inaptitude du service public à remplir la mission dont il est investi ne peut être appréciée que dans la mesure où l'exercice des voies de recours n'a pas permis de réparer le mauvais fonctionnement allégué* » (Civ. 1^{ère}, 24 février 2016, pourvoi n° T 14-50.074).

Tel est le cas en l'espèce, dès lors que les demandeurs n'ont pas formé d'appel contre les deux ordonnances d'expertises, rendues en novembre et décembre 1998, ni de pourvoi en

cassation contre la décision rendue par la cour d'appel le 3 mai 2000.

Partant, ils sont mal fondés à se prévaloir d'une faute lourde ou d'un déni de justice à ce titre, de même qu'à soutenir que l'arrêt rendu par la cour d'appel le 23 juin 2003 a réparé partiellement et avec retard l'interprétation « fautive » de l'article 1860 du code civil.

En effet, sur ce dernier point, il convient de rappeler qu'il n'appartenait pas à la cour d'appel de Reims, saisie d'un appel portant sur un jugement relatif à l'évaluation et à l'attribution de parts sociales, de « corriger » l'interprétation retenue par des juges saisis en référé, dans des litiges différents, antérieurs et d'ailleurs clos.

Les demandeurs ne peuvent être ainsi suivis lorsqu'ils se plaignent d'une durée de plus de six ans, qui prend pour point de départ les instances en référé, pour obtenir une correcte application du droit et demander la réparation du mauvais fonctionnement du service public de la justice dénoncé.

Comme indiqué supra, les décisions rendues en référé l'ont été dans le cadre d'instances distinctes de celles ayant donné lieu à l'arrêt de la cour d'appel de Reims du 23 juin 2003, confirmé en cassation en 2005.

Si les demandeurs estimaient que l'interprétation de l'article 1860 du code civil, telle que retenue par les juges du référé, était erronée, il leur appartenait d'exercer les voies de recours ouvertes à cet effet.

Il leur appartenait également de saisir plus tôt le juge du fond de cette question, la cour d'appel ayant dès mai 2000 soulevé l'incompétence du juge des référés en raison de la difficulté sérieuse soulevée par celle-ci.

Or, outre le fait d'avoir privilégié la voie du référé au lieu de celle du fond pendant deux ans, il convient de relever que les demandeurs ont attendu près d'un an après l'arrêt précité pour saisir le juge du fond.

L'instance ainsi ouverte devant le tribunal de grande instance de Châlons-en-Champagne et qui a donné lieu à l'arrêt du 23 juin 2003 a été, en outre, menée avec diligence et n'a souffert d'aucun retard imputable au service public de la justice.

Il ressort en effet des pièces adverses n° 5, 6, et 7 que :

- l'action introduite en première instance le 19 avril 2001 a donné lieu à un jugement le 24 octobre 2001, soit six mois plus tard, ce qui est très raisonnable ;
- que l'appel introduit le 28 décembre 2001 a donné lieu à des échanges d'écritures entre les parties jusqu'au 14 mars 2003 ; puis à une audience le 26 mars 2003 et à un arrêt trois mois plus tard, le 23 juin 2003, ce qui est très raisonnable au regard de la complexité des points de droit à trancher.

L'instance en cassation a également été menée dans une durée raisonnable. Le pourvoi, introduit le 12 novembre 2003 a donné lieu à un échange de mémoires jusqu'en juillet 2004,

puis à un dépôt d'un rapport par le conseiller rapporteur, une audience le 28 juin 2005 et une décision le même jour.

Pièce n° 2 rapport du conseiller-rapporteur

Les griefs des demandeurs ne sont donc pas fondés.

A titre surabondant, il convient de relever qu'à aucun moment les consorts SUBTIL n'ont engagé de procédure judiciaire aux fins d'obtenir à titre principal la reconnaissance de leur qualité d'associés.

La question de la qualité ou non d'associés des consorts SUBTIL dans le GFA DE SAPINCOURT et la SCEA éponyme n'a été traitée par les juridictions que de manière accessoire, pour répondre à des demandes principales à d'autres fins.

Ainsi, l'arrêt de la cour d'appel de Reims du 23 juin 2003 qui réforme le jugement du tribunal de grande instance de Châlons-en-Champagne du 24 octobre 2001 concernant la question de la qualité ou non d'associés des consorts SUBTIL, est en réalité un arrêt confirmatif de ce jugement concernant les demandes principales.

Les juridictions n'ayant pas été saisies à titre principal de la question de la reconnaissance ou non de la qualité d'associés des consorts SUBTIL, il ne saurait leur être reproché d'avoir tardé à répondre à cette question.

2.3 - Sur le lien de causalité inexistant entre les dysfonctionnements allégués et le préjudice prétendu

Les consorts SUBTIL affirment qu'en raison de la mauvaise interprétation par les juges de l'article 1860 du code civil, ils n'ont pas pu toucher les bénéfices qui leur étaient dus en leur qualité d'associés des GFA et SCEA DE SAPINCOURT.

Les demandeurs relèvent que malgré les décisions d'appel et de cassation qui leur reconnaissent enfin le maintien de la qualité d'associés en dépit de la remise du prix du remboursement de leurs parts sociales à un séquestre, ils n'ont pas reçu les bénéfices qui leur étaient dus en cette qualité (*assignation des demandeurs, page 6*).

Ils estiment que les bénéfices qui ne leur ont pas été versés ont été conservés puis utilisés par le GFA et la SCEA DE SAPINCOURT afin de leur rembourser leurs droits sociaux. Ils considèrent ainsi que c'est avec l'argent de leurs bénéfices non versés qu'ont été remboursés par la suite leurs parts sociales, et qu'ils se seraient donc remboursés eux-mêmes leurs droits sociaux avec leurs bénéfices.

Ils continuent leur raisonnement en affirmant que c'est parce qu'ils n'ont pas touché ces bénéfices durant 5 ans qu'ils n'ont pas pu tenir les différents plans de redressements judiciaires, conduisant ainsi au prononcé de liquidations judiciaires.

Ils en déduisent que l'autorité judiciaire serait responsable de l'ouverture des liquidations

judiciaires à leur rencontre.

Un tel raisonnement ne saurait prospérer.

Concernant l'absence de versement de bénéfices aux consorts SUBTIL à raison de leurs parts sociales dans le GFA et la SCEA DE SAPINCOURT durant la période où le tribunal de grande instance de Châlons-en-Champagne ne leur reconnaissait pas la qualité d'associés, il convient de renvoyer aux développements précédents sur l'absence de faute lourde de l'autorité judiciaire et l'absence de durée déraisonnable des différentes procédures.

Outre le fait que les juridictions n'ont pas été saisies par les consorts SUBTIL d'une demande principale en reconnaissance de leur qualité d'associés, il convient de relever qu'à aucun moment, dans aucune des procédures litigieuses, les demandeurs n'ont évoqué la question de bénéfices non versés, pas même à titre de demande accessoire.

Partant, l'agent judiciaire de l'Etat ne saurait être tenu responsable du non versement des bénéfices aux demandeurs en raison du refus des juridictions de reconnaître leur qualité d'associés.

Concernant l'absence de versement des bénéfices aux consorts SUBTIL une fois leur qualité d'associés reconnue en justice, il appartenait aux demandeurs et au mandataire judiciaire de réclamer au GFA DE SAPINCOURT et à la SCEA éponyme le versement de leurs bénéfices.

Le versement ou non des bénéfices par le GFA et la SCEA DE SAPINCOURT aux consorts SUBTIL ne dépendait pas de l'autorité judiciaire.

Aussi, l'agent judiciaire de l'Etat ne saurait être tenu responsable ce titre.

Partant, quand bien même l'absence de versement de bénéfices par le GFA et la SCEA DE SAPINCOURT aux consorts SUBTIL aurait éventuellement participé à leur incapacité à respecter les plans de redressements judiciaires, ce fait ne saurait être reproché à l'autorité judiciaire.

De surcroît, lorsque le tribunal de grande instance de Châlons-en-Champagne a été saisi de la question de la résolution des plans de redressement judiciaire, les consorts SUBTIL ont expliqué leur incapacité à tenir les plans de redressement en raison de « *difficultés économiques liées notamment aux conditions climatiques* » (pièce adverse n° 8, 16, 17 et 21).

Dès lors, les liquidations judiciaires du groupe Antoine Subtil ne peut être imputée à l'agent judiciaire de l'Etat.

En conséquence, le tribunal de céans débouter les demandeurs de leurs demandes indemnitaires au titre des liquidations judiciaires du groupe Antoine Subtil.

B - Sur le comportement du mandataire et la durée des procédures collectives

Bien que les demandeurs agissent seulement contre l'Etat, sur le fondement de l'article

L.141-1 du code de l'organisation judiciaire, il ressort des termes de leur assignation que les griefs relatifs à la conduite des procédures collectives sont exclusivement dirigés à l'encontre du mandataire judiciaire.

En effet, les demandeurs font grief au mandataire judiciaire d'avoir volontairement retardé la clôture, entraînant ainsi un délai de procédure déraisonnable.

Ils lui font également grief de ne pas avoir défendu les droits de Monsieur Nicolas SUBTIL dans un litige avec les prêteurs de deniers de celui-ci.

Enfin, ils reprochent à Maître DELTOUR de ne pas avoir cherché à désintéresser les créanciers et d'avoir « gonflé » les frais de justice et d'avocat.

Or, ainsi qu'il sera exposé, les manquements d'un mandataire judiciaire, à les supposer établis, n'engagent que leur responsabilité propre et non celle du service public de la justice (1). En tout état de cause, le déni de justice allégué n'est pas établi (2).

1 - Sur le régime juridique du mandataire judiciaire

1.1 - Sur les missions du mandataire judiciaire

Aux termes de l'article L. 640-1, alinéa 2, du code de commerce, la procédure de liquidation judiciaire est destinée « à réaliser le patrimoine du débiteur par une cession globale ou séparée de ses droits et de ses biens ».

Le jugement de liquidation judiciaire emporte dessaisissement du débiteur. Le liquidateur exerce les droits et actions concernant le patrimoine du débiteur (art. L. 641-9 du code de commerce).

Les actes effectués par le débiteur au mépris de son dessaisissement sont inopposables à la procédure collective.

A ce titre, le mandataire liquidateur procède aux opérations de liquidation en même temps qu'à la vérification des créances.

Recevant les déclarations de créances (art. L. 641-3, al. 4 du code de commerce), le liquidateur en effectue la vérification.

Le mandataire liquidateur assure le paiement collectif des créanciers, en tenant compte des causes de préférence. Une fois le passif déterminé et les actifs réalisés, il procède aux distributions pour chaque bien vendu, qu'il s'agisse des immeubles pour lesquels il établit l'ordre (art. L. 642-18, al. 5 du code de commerce), des meubles vendus isolément ou, en cas de cession d'entreprise, du prix de la cession (art. R. 642-10 du code de commerce).

Ainsi, et conformément aux dispositions de l'article L.643-9 alinéa 2 code de commerce, il appartient au liquidateur de recouvrer les sommes suffisantes pour désintéresser les

créanciers, de régler le passif exigible et de poursuivre les opérations de liquidation s'il dispose d'actifs suffisants.

1.2 – Sur la responsabilité du mandataire judiciaire

Le mandataire judiciaire engage **sa propre responsabilité professionnelle et non celle du service public de la justice en cas de non exécution des obligations mises à sa charge.**

A supposer établie la faute lourde du mandataire judiciaire, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, une telle faute, commise par un collaborateur du service public de la justice, ne peut être imputée à l'Etat.

En effet, l'article L. 141-1 du code de l'organisation judiciaire ne prévoit la mise en cause de la responsabilité de l'Etat qu'en cas de dysfonctionnement du service public de la justice.

La responsabilité de l'Etat ne saurait être engagée du fait d'une éventuelle faute commise par un mandataire judiciaire, qui est un collaborateur du service public de la justice distinct de l'institution judiciaire.

La Cour de cassation juge ainsi de manière constante qu'un collaborateur du service public de la justice est tenu de répondre personnellement de ses fautes (*Cass. Civ 1ère 30 janvier 2013 pourvoi 11-26.056 ; TGI Paris 4 février 2015, n°13/16421 ; TGI Paris, 27 janvier 2016, n° 15/05113*).

Pièce n° 3 : Jugement TGI Paris 4 février 2015, n°13/16421
Pièce n° 4 : Jugement TGI Paris, 27 janvier 2016, n° 15/05113

Au surplus, il convient de rappeler que le mandataire liquidateur exerce sous le statut de profession réglementée, et qu'à ce titre, il a souscrit une assurance professionnelle obligatoire, garantissant les éventuels manquements à ses obligations commis dans le cadre des missions qui lui sont confiées.

En outre, aucun texte n'affirme que l'Etat est tenu de garantir les fautes commises par un mandataire liquidateur, dans le cadre de sa mission, au détriment d'un débiteur placé en procédure collective.

Dès lors, les demandeurs ne sont pas fondés à agir en responsabilité à l'encontre de l'Etat, sur le fondement de l'article L. 141-1 du code de l'organisation judiciaire et de l'article 6§1 de la convention européenne des droits de l'homme, en raison des éventuelles fautes commises par le mandataire judiciaire dans l'exercice de sa mission, lequel n'est d'ailleurs pas appelé à la cause.

Leurs demandes à ce titre devront donc être rejetées.

2 – Subsidairement, sur le déni de justice en matière de procédures collectives

2.1 – Sur les règles relatives à la durée d'une procédure collective

Aux termes de l'article L. 649-3 alinéa 2 du code de commerce, en vigueur au moment de l'ouverture des procédures :

« Dans le jugement qui ouvre ou prononce la liquidation judiciaire, le tribunal fixe le délai au terme duquel la clôture de la procédure devra être examinée. Si la clôture ne peut être prononcée au terme de ce délai, le tribunal peut proroger le terme par une décision motivée. Lorsqu'il n'existe plus de passif exigible ou que le liquidateur dispose de sommes suffisantes pour désintéresser les créanciers, ou lorsque la poursuite des opérations de liquidation judiciaire est rendue impossible en raison de l'insuffisance de l'actif, la clôture de la liquidation judiciaire est prononcée par le tribunal, le débiteur entendu ou dûment appelé. Le tribunal est saisi à tout moment par le liquidateur, le débiteur ou le ministère public. Il peut se saisir d'office. A l'expiration d'un délai de deux ans à compter du jugement de liquidation judiciaire, tout créancier peut également saisir le tribunal aux fins de clôture de la procédure. En cas de plan de cession, le tribunal ne prononce la clôture de la procédure qu'après avoir constaté le respect de ses obligations par le cessionnaire. »

Ainsi, la loi ne fixe pas de délai maximum, la durée de la procédure dépendant de la complexité de la mission, de l'importance des actifs et des contentieux en cours.

La procédure ne prend fin qu'à l'extinction du passif exigible, ou lorsque le liquidateur dispose de sommes suffisantes pour désintéresser les créanciers ou encore en raison de l'insuffisance d'actif.

2.2 - Sur l'absence de déni de justice

Il est constant qu'au visa tant de la convention européenne des droits de l'Homme que du droit national, tout justiciable a droit à ce que sa cause soit entendue dans un délai raisonnable, et qu'à défaut, la responsabilité de l'Etat peut être engagée pour déni de justice.

Ainsi qu'il a été exposé plus haut, pour qu'il soit fait droit à l'action en responsabilité introduite par les consorts SUBTIL, à l'égard de l'Etat, encore faut-il, en application de l'article 9 du code de procédure civile, que les demandeurs, sur qui pèse la charge de la preuve, démontrent l'existence d'un déni de justice, d'un préjudice direct et certain et d'un lien de causalité entre les deux.

En l'espèce, l'action des consorts SUBTIL à l'encontre de l'Etat français ne pourra qu'être rejetée, en l'absence de preuve de l'existence d'un déni de justice, des préjudices allégués et d'un lien de causalité entre les deux.

En effet, les demandeurs se contentent, de déduire de la durée de la procédure collective l'existence d'un déni de justice.

Or, la durée d'une procédure ne constitue pas en soi la preuve de l'existence d'un déni de justice faisant grief.

Selon la jurisprudence interne actuelle, conforme à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme sur ce point, le déni de justice s'apprécie à la lumière des

circonstances propres à chaque espèce, en prenant en considération en particulier la nature de l'affaire, son degré de complexité, le comportement de la partie qui se plaint de la durée de la procédure et les mesures prises par les autorités compétentes (CEDH, arrêt *Pelissier et Sassi c. France*, 25 mars 1999; CEDH, arrêt *Kemmache c. France*, 27 novembre 1991).

Or, la seule lecture des pièces produites aux débats par les demandeur ne suffit pas établir le déni de justice allégué.

Sur la durée globale de la procédure, il convient de rappeler que les procédures collectives objet du litige concernaient à la fois :

- La SCEA SAINT GEORGES ;
- Le GFA DE L'ILE SAINT GEORGES ;
- Monsieur Antoine SUBTIL ;
- Monsieur Nicolas SUBTIL ;
- La SNC DABIFLOR et ses 11 associés.

En raison des liens familiaux et pécuniaires entre ces personnes physiques et morales, il était impératif de traiter concomitamment les différentes procédures les concernant, ce qui a nécessairement eu une incidence sur la complexité de ces procédures et, partant, la durée de celles-ci.

De plus, pour apprécier l'existence d'un déni de justice, il est nécessaire d'évoquer le comportement des parties en cause.

Si les consorts SUBTIL estimaient subir un préjudice du fait de la longueur des procédures collectives, il leur appartenait de saisir sans attendre les juridictions aux fins de clôture, ce qu'ils ne démontrent pas avoir fait avant le 1^{er} juin 2011.

Ils sont donc mal fondés à se prévaloir de dommages qui leur auraient été causés par la durée des procédures entre 1998 et 2011.

Par ailleurs, les consorts SUBTIL possédaient des intérêts dans d'autres groupements et sociétés, tels le GFA et la SCEA DE SAPINCOURT.

Les litiges relatifs à ces intérêts, qui affectaient les procédures collectives relatives à tous les groupements et sociétés et personnes physiques concernées, ont nécessairement ralenti les procédures.

Les procédures étant liées, le comportement procédurier d'une seule des personnes concernées avait pour conséquence de ralentir les procédures collectives de tous les intéressés.

C'est pourquoi, dans une lettre du 30 avril 2013, le mandataire judiciaire affirmait que « ces clôtures sont retardées par une procédure intentée par un de vos enfants, Monsieur Nicolas SUBTIL, procédure actuellement pendante devant la Cour de cassation » (pièce adverse n° 11).

Les demandeurs s'abstiennent d'ailleurs, dans leur assignation, de donner des explications quant à la procédure évoquée par le mandataire.

En tout état de cause, la durée des procédures collectives ne saurait être imputée à l'autorité judiciaire.

En effet, le juge-commissaire n'a pas la direction des opérations de liquidation judiciaire, il s'agit là des prérogatives du mandataire liquidateur, ainsi qu'il a été expliqué plus haut.

Le juge commissaire ne peut interdire au mandataire judiciaire d'exercer une action, ni exiger qu'il en mène une, le service public de la justice ne saurait donc être tenu responsable de lacunes à ce sujet.

Il peut être relevé qu'au contraire, à chaque fois qu'il a été saisi par le mandataire judiciaire, le tribunal de grande instance de Châlons-en-Champagne a fait preuve de réactivité.

Par exemple, lorsque le mandataire judiciaire a demandé la résolution des plans de redressement judiciaire de la SCEA SAINT GEORGES dans ses rapports des 12 décembre 2002 et 10 février 2003, le tribunal de grande instance de Châlons-en-Champagne a rendu son jugement le 9 juillet 2003, soit dans un délai de cinq mois, ce qui n'est pas déraisonnable.

pièce adverse n° 16

De même, lorsque le mandataire liquidateur a déposé un rapport, en vue d'obtenir le prononcé de la clôture pour insuffisance d'actif de la procédure à l'encontre du GFA DE L'ILE SAINT GEORGES, à la date du 19 décembre 2013, l'affaire a été appelée à une audience le 15 avril 2014 devant le tribunal de grande instance, soit quatre mois plus tard, ce qui n'est pas une durée excessive.

pièce adverse n° 19

Aussi, le tribunal de céans ne pourra que constater que les demandeurs ne démontrent pas de carence des services publics de la justice.

Les demandeurs ne peuvent ainsi valablement reprocher aux autorités judiciaires de les avoir privés de l'usage de leurs droits de propriété pendant la durée des procédures collectives.

Egalement, les services publics de la justice ne sauraient se voir reprochés le fait que Monsieur Nicolas SUBTIL faisait toujours l'objet d'une procédure collective en 2011, et devait donc être représenté par le mandataire judiciaire en justice, ce qu'il n'a pas fait devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence, entraînant la nullité de sa déclaration d'appel.

C - A titre infiniment subsidiaire, sur le préjudice allégué

Aux termes de leurs écritures, les demandeurs sollicitent la condamnation de l'agent judiciaire de l'Etat à payer :

- A Madame Anne-Marie DUBOIS veuve SUBTIL :
 - o 44 550 euros au titre de son préjudice moral et de celui de son défunt époux ;
 - o 39 674 753 euros au titre de la réparation de la perte du groupe Antoine Subtil ;
- A Monsieur Nicolas SUBTIL :
 - o 24 600 euros au titre de son préjudice moral ;
 - o 25 000 euros au titre d'une perte de chance de gagner une action en justice ;
- A Monsieur Martin SUBTIL :
 - o 19 200 euros au titre de son préjudice moral ;

Si, par extraordinaire, le tribunal de céans jugeait que le service public de la justice avait mal fonctionné au sens de l'article L.141-1 du code de l'organisation judiciaire, il ne pourrait cependant que constater que les demandeurs échouent à démontrer la réalité de leurs préjudices.

1 - Sur le préjudice de Madame Anne-Marie DUBOIS au titre de la perte du groupe Antoine Subtil

Madame Anne-Marie DUBOIS veuve SUBTIL considère qu'en raison de l'erreur d'interprétation de l'article 1860 du code civil par les juges de première instance quant à la qualité d'associés ou non des consorts SUBTIL, Monsieur Antoine SUBTIL s'est vu privé des bénéfices liés à la qualité d'associé de diverses sociétés, et que faute d'avoir pu toucher ces bénéfices, il n'a pas pu respecter les plans de redressement, entraînant l'ouverture de liquidations judiciaires.

Elle estime avoir subi un dommage, à savoir, que « *pendant toute la liquidation judiciaire, la famille Subtil a perdu ses droits patrimoniaux* », et se prévaut d'un préjudice, tant en son nom propre qu'en celui de son défunt époux Monsieur Antoine SUBTIL, dont elle a hérité l'universalité des biens et droits.

Madame Anne-Marie DUBOIS veuve SUBTIL demande à être indemnisée d'une somme égale à la valeur des outils de travail du groupe Antoine Subtil, réactualisée, ainsi que des pertes de bénéfices et frais de emploi, outre des frais de justice, et qu'elle évalue à un total de **39 674 753 euros**, sauf à ce que le tribunal préfère nommer un expert afin de procéder à une évaluation.

Une telle demande ne saurait prospérer.

En effet, le débiteur faisant l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire ne peut se prévaloir d'un préjudice tiré de l'impossibilité de gérer librement ses biens, ni de leur vente aux fins de désintéresser les créanciers : il s'agit là de l'objet du mécanisme de la procédure de liquidation judiciaire mise en place par le législateur.

Dès lors, la demande de Madame Anne-Marie DUBOIS veuve SUBTIL ne peut qu'être rejetée.

Par ailleurs, il est difficile de comprendre pour quelle raison l'Etat français devrait indemniser

la demanderesse de la valeur des biens impliqués dans les liquidations judiciaires.

En effet, si Madame Anne-Marie DUBOIS veuve SUBTIL affirme avoir été privée de ses droits patrimoniaux pendant la durée de la procédure de liquidation, elle relève elle-même qu'elle a retrouvé l'usage de son patrimoine à la fin de la procédure (*assignation, page 24, paragraphe n° 120*).

Ainsi, la demanderesse ayant retrouvé les droits patrimoniaux dont elle reproche à l'Etat de l'avoir privée, son prétendu dommage, si tant est qu'il ait existé, ne peut qu'avoir été temporaire.

La demande de Madame Anne-Marie DUBOIS veuve SUBTIL semble avoir pour but de lui rendre la valeur des biens qui ont été vendus aux fins de désintéresser les créanciers du groupe Antoine Subtil.

Or, les demandeurs ont bénéficié du prix de la vente des outils du groupe Antoine Subtil, ce prix ayant été utilisé pour désintéresser les créanciers de ce groupe.

Partant, si l'agent judiciaire de l'Etat versait à Madame Anne-Marie DUBOIS veuve SUBTIL une somme équivalente à la valeur des outils de travail du groupe Antoine Subtil, la famille SUBTIL aurait alors bénéficié deux fois de la valeur de ces outils.

Il sera rappelé qu'en application du principe de réparation intégrale du préjudice sans perte ni profit pour la victime, l'attribution de dommages et intérêts a pour objectif de réparer un dommage, à l'exclusion de tout enrichissement.

En l'espèce, Madame Anne-Marie DUBOIS veuve SUBTIL demande à bénéficier deux fois de la valeur des outils de travail du groupe Antoine Subtil.

Il ne s'agit pas là d'une demande d'indemnisation destinée à réparer un prétendu dommage tiré de la perte de ses droits patrimoniaux pendant la durée de la procédure de liquidation, mais d'une demande destinée à enrichir la demanderesse, sans cause.

Elle ne pourra donc qu'être déboutée de sa demande d'indemnisation à hauteur de la valeur réactualisée des outils du groupe Antoine Subtil.

Concernant l'indemnisation des bénéfices non versés aux consorts SUBTIL en leur qualité d'associés du GFA et de la SCEA DE SAPINCOURT, il conviendra de débouter la demanderesse et de l'inviter à réclamer le versement de ces bénéfices au GFA et à la SCEA DE SAPINCOURT.

En effet, c'est à leurs associés que les consorts SUBTIL pourraient éventuellement reprocher l'absence de versement de leurs bénéfices, et non au service public de la justice.

Rien n'empêchait les consorts SUBTIL de demander au mandataire judiciaire de réclamer à leurs associés ainsi qu'au GFA et à la SCEA DE SAPINCOURT le versement de leurs bénéfices dès le jour de la reconnaissance en justice de leur qualité d'associés par la cour d'appel de Reims.

L'agent judiciaire de l'Etat ne saurait être tenu de palier la carence des demandeurs à défendre leurs propres droits.

Enfin, concernant les frais de justice de 500 000 euros réclamés par Madame Anne-Marie DUBOIS veuve SUBTIL, il convient de rappeler que l'Etat n'est pas responsable de l'ouverture des procédures collectives en novembre 1998, et que les parties concernés auraient en tout état de cause eu à engager des frais de justice, quand bien même les redressements judiciaires n'auraient pas débouchés sur des liquidations judiciaires.

Il conviendra donc de débouter Madame Anne-Marie DUBOIS veuve SUBTIL de sa demande de ce chef également.

2 - Sur le préjudice de Monsieur Nicolas SUBTIL au titre de sa perte de chance de gagner une action en justice

Monsieur Nicolas SUBTIL estime avoir subi un préjudice en raison de la nullité de son appel d'une décision du tribunal de grande instance de Digne-les-Bains, décision non produite par les demandeurs, qui serait relative à un litige avec ses prêteurs de deniers.

La cour d'appel d'Aix-en-Provence a en effet jugé nul l'appel de Monsieur Nicolas SUBTIL en raison de son défaut de représentation en justice par le mandataire judiciaire.

Monsieur Nicolas SUBTIL n'a, semble-t-il, pas souhaité se tourner contre le mandataire judiciaire pour lui reprocher le défaut de représentation, et préfère reprocher aux services publics de la justice la durée de la procédure collective le concernant, qui, selon ses dires, aurait du être terminée à la date de sa déclaration d'appel.

Il en déduit que l'Etat doit l'indemniser de sa perte de chance de gagner son procès en appel devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence et qui a donné lieu à la décision du 22 septembre 2011.

pièce adverse n° 28

Monsieur Nicolas SUBTIL affirme qu'il avait une chance certaine de gagner son appel « *comme le démontre les conclusions de son avocat* » (assignation, page 27).

Il précise qu'il demandait, dans ses conclusions, 40 000 euros de dommages et intérêts, et qu'il pouvait donc espérer une somme minimum 20 000 euros, outre 5 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Il demande donc la condamnation de l'agent judiciaire de l'Etat à lui verser 25 000 euros.

Le tribunal ne pourra que débouter Monsieur Nicolas SUBTIL de cette demande, pour défaut de démonstration du préjudice allégué.

En effet, en application de l'article 9 du code de procédure civile : « *Il incombe à chaque*

partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention ».

Or, pour démontrer sa perte de chance de gagner son procès d'appel, Monsieur Nicolas SUBTIL ne produit que deux pièces: la décision d'appel du 22 septembre 2011, et les conclusions de son avocat.

pièces adverse n° 28 et 29

La décision d'appel du 22 septembre 2011 est rédigée ainsi : « *Vu l'arrêt avant-dire-droit prononcée par cette cour le 24 février 2011, auquel il est renvoyé pour l'exposé des faits et de la procédure initiale* ». Cet arrêt du 22 septembre 2011 n'éclaire donc pas le tribunal de céans sur les faits ni la procédure, ce qui ne lui permet pas d'estimer les chances de succès des prétentions de Monsieur Nicolas SUBTIL.

Le demandeur ne produit ni la décision objet de l'appel, ni l'arrêt avant-dire-droit auquel renvoie la cour d'appel pour l'exposé des faits et de la procédure initiale.

Il souhaiterait sans doute que le tribunal se fonde exclusivement sur les conclusions rédigées par l'avocat du demandeur afin évaluer les chances de succès de la procédure d'appel, sans connaître les arguments qui lui ont été opposés, ni la décision des premiers juges.

Le tribunal de céans ne disposant d'aucun exposé des faits objectif, il est dans l'incapacité de se prononcer sur les chances de succès de l'action de Monsieur Nicolas SUBTIL, n'eusse-t-elle pas encouru la nullité.

Dès lors, Monsieur Nicolas SUBTIL sera débouté de ses demandes indemnitaires au titre de la perte de chance de gagner un procès, non démontrée.

3 - Sur les préjudices moraux des trois demandeurs

Les trois demandeurs allèguent avoir subi des préjudices moraux en raison des délais non raisonnables des procédures de liquidations judiciaires.

Madame Anne-Marie DUBOIS veuve SUBTIL estime que son défunt époux a subi un préjudice moral spécifique caractérisé par son décès. Elle estime que, la clôture de la liquidation visant son mari ayant eu lieu après le décès de celui-ci, durant les dernières années de sa vie Monsieur Antoine SUBTIL a été dessaisi de ses droits sur le patrimoine conjugal.

Elle expose que compte tenu de la communauté universelle l'ayant liée à Monsieur Antoine SUBTIL, elle a subi les mêmes préjudices.

Elle estime que le préjudice moral de Monsieur Antoine SUBTIL a duré 9 ans, 3 mois et 6 jours, et elle en demande l'indemnisation à hauteur de 300 euros par mois, pour un total de 33 375 euros. Elle évalue son propre préjudice à 200 euros par mois sur la même durée, pour un total de 22 300 euros.

Monsieur Nicolas SUBTIL estime avoir subi un préjudice moral à partir d'avril 2006 jusqu'à la

clôture des opérations de liquidation judiciaire le concernant le 21 avril 2015, en raison de la durée prétendument déraisonnable de la procédure.

Il évalue son préjudice à 200 euros par mois durant 9 ans, et réclame une indemnisation de 21 600 euros.

Monsieur Martin SUBTIL estime avoir subi un préjudice moral a partir d'avril 2006 jusqu'à la clôture des opérations de liquidation judiciaire le concernant le 20 mai 2014, en raison de la durée prétendument déraisonnable de la procédure.

Il évalue son préjudice à 200 euros par mois durant 8 ans, et réclame une indemnisation de 19 200 euros.

Ils font tous trois état de stress intense, de peur aiguë, et d'un sentiment d'infériorité fort durant les procédures.

En application de l'article 9 du code de procédure civile, « *il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention* ».

La jurisprudence en la matière affirme que « *le préjudice subi par le justiciable ne saurait en effet se déduire de la seule existence d'un déni de justice* » (TGI Annecy, 11 janvier 2018, RG n° 16/02163)

Pièce n° 5 : Jugement TGI Annecy, 11 janvier 2018, RG n° 16/02163

Ainsi, quand bien même les demandeurs auraient effectivement subi un déni de justice, ce qui est contesté, il leur appartient de prouver l'existence d'un préjudice qui leur aurait été causé.

En l'occurrence, les demandeurs ne produisent aucune pièce permettant d'attester de la réalité de leur préjudice moral.

Ils ne justifient pas non plus le montant réclamé à ce titre, étant relevé que l'appréciation du préjudice, qui doit se faire *in concreto*, n'est pas compatible avec l'appréciation d'un barème *in abstracto*, comme le réclament les demandeurs.

Concernant le préjudice moral de feu Monsieur Antoine SUBTIL, le seul certificat médical du médecin généraliste affirmant que « *les démêlés judiciaires à rebondissements ont de toute évidence contribué à la lente et inexorable aggravation de son état de santé* » ne suffit pas à démontrer que les procédures collectives litigieuses seraient en lien de causalité directe avec la dégradation de la santé de l'intéressé.

En outre, les autorités judiciaires ne sont pas responsables de l'ouverture des procédures de redressements judiciaires relatives à Monsieur Antoine SUBTIL et son groupe. Monsieur Antoine SUBTIL s'est par lui-même trouvé en situation de débiteur de procédures collectives.

Les demandes des demandeurs au titre de leurs prétendus préjudices moraux tirés de

dysfonctionnements de la justice seront donc rejetées.

A titre purement superfétatoire, il sera relevé que les demandeurs n'ayant pas demandé la clôture des procédures collectives à un juge avant 2011, ils sont mal fondés à se prévaloir de préjudices moraux antérieurs à 2011.

Enfin, il serait inéquitable que l'agent judiciaire de l'Etat supporte la charge définitive des frais qu'il a dû engager pour sa défense.

C'est pourquoi Madame Anne-Marie DUBOIS épouse SUBTIL, Monsieur Nicolas SUBTIL et Monsieur Martin SUBTIL seront solidairement condamnés à lui payer 1 000 euros par application de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

Vu l'article L 141-1 du code de l'organisation judiciaire,

Il est demandé au tribunal de :

A titre principal :

- **CONSTATER** l'absence d'imputation des liquidations judiciaires du groupe Antoine SUBTIL à l'encontre de l'Etat.

En conséquence,

DEBOUTER Madame Anne-Marie DUBOIS épouse SUBTIL, Monsieur Nicolas SUBTIL et Monsieur Martin SUBTIL de leurs demandes indemnitaires au titre des liquidations judiciaires du groupe Antoine SUBTIL.

- **CONSTATER** que les manquements d'un mandataire judiciaire, à les supposer établis, n'engagent que leur responsabilité propre et non celle du service public de la justice au titre de l'article L. 141-1 du code de l'organisation judiciaire.

En conséquence,

DEBOUTER l'action de Madame Anne-Marie DUBOIS épouse SUBTIL, Monsieur Nicolas SUBTIL et Monsieur Martin SUBTIL en responsabilité sur le fondement de l'article L. 141-1 du code de l'organisation judiciaire, sans lien avec les éventuelles fautes commises par le mandataire judiciaire dans l'exercice de sa mission.

A titre subsidiaire,

- **CONSTATER** que le déni de justice allégué au titre de l'article L. 141-1 du code de l'organisation judiciaire n'est pas établi par Madame Anne-Marie DUBOIS épouse SUBTIL, Monsieur Nicolas SUBTIL et Monsieur Martin SUBTIL.

En conséquence,

DEBOUTER Madame Anne-Marie DUBOIS épouse SUBTIL, Monsieur Nicolas SUBTIL et Monsieur Martin SUBTIL de leur action en responsabilité sur le fondement de l'article L. 141-1 du code de l'organisation judiciaire, en l'absence de preuve de l'existence d'un déni de justice,

A titre infiniment subsidiaire, s'il était constaté un dysfonctionnement du service public de la justice au sens de l'article L. 141-1 du code de l'organisation judiciaire :

- **CONSTATER** que Madame Anne-Marie DUBOIS épouse SUBTIL, Monsieur Nicolas SUBTIL et Monsieur Martin SUBTIL échouent à démontrer la réalité de leurs préjudices, matériel et moral.

En conséquence,

- **DEBOUTER** de l'ensemble de leurs fins demandes et conclusions Madame Anne-Marie DUBOIS épouse SUBTIL, Monsieur Nicolas SUBTIL et Monsieur Martin SUBTIL.

En tout état de cause,

- **CONDAMNER** Madame Anne-Marie DUBOIS épouse SUBTIL, Monsieur Nicolas SUBTIL et Monsieur Martin SUBTIL à payer solidairement à l'agent judiciaire de l'Etat la somme de 1 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.
- **CONDAMNER** Madame Anne-Marie DUBOIS épouse SUBTIL, Monsieur Nicolas SUBTIL et Monsieur Martin SUBTIL aux entiers dépens dont distraction au profit de Maître Anne-Laure ARCHAMBAULT ainsi qu'il est dit à l'article 699 du code de procédure civile.

SOUS TOUTES RESERVES

Bordereau de pièces communiquées :

Pièce n° 1: Jugement du TGI Châlons-en-Champagne du 19 mars 2013

Pièce n° 2 : Rapport du conseiller-rapporteur, Cass., 28 juin 2005

Pièce n° 3 : Jugement TGI Paris, 4 février 2015, n°13/16421

Pièce n° 4 : Jugement TGI Paris, 27 janvier 2016, n° 15/05113

Pièce n° 5 : Jugement TGI Annecy, 11 janvier 2018, RG n° 16/02163